

La CCT Banques prévoit-elle un droit à la déconnexion pour les salariés du secteur ?

Réponse courte

Oui, la **CCT Banques 2024-2026** prévoit un droit à la déconnexion à son **article 27**, en application de l'**article L.312-9 du Code du travail** introduit par la loi du 28 juin 2023. Ce droit garantit que le salarié n'est pas tenu de répondre aux sollicitations professionnelles (courriels, appels, messages) en dehors de son **temps de travail**, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'article **L.312-9** impose la définition d'un **régime de déconnexion** adapté par voie de convention collective ou d'accord subordonné, en concertation avec la délégation du personnel. Dans le secteur bancaire, où les sollicitations transfrontalières et les marchés internationaux peuvent générer des communications en dehors des heures habituelles, la mise en oeuvre de ce droit revêt une importance particulière.

Définition

Le **droit à la déconnexion** est le droit pour tout salarié de ne pas être joignable par son employeur en dehors de son temps de travail, sans que cela puisse lui être reproché ou entraîner de conséquences négatives sur sa carrière. Inscrit à l'**article L.312-9 du Code du travail** (introduit par la loi du 28 juin 2023), il vise à protéger la **santé mentale** des salariés, à prévenir les risques psychosociaux liés à l'hyperconnexion et à garantir le respect des temps de repos obligatoires. La **CCT Banques 2024-2026** en décline les modalités à son article 27, en lien avec les formules flexibles de travail.

Conditions d'exercice

Le droit à la déconnexion s'applique dans le secteur bancaire selon les modalités suivantes.

Élément	Condition
Bénéficiaires	Tous les salariés, y compris ceux des banques
Périmètre	Toutes les formes de communication professionnelle
Temps protégé	En dehors du temps de travail convenu
Exceptions	Circonstances exceptionnelles dûment justifiées
Obligation de l'employeur	Définir un régime de déconnexion adapté
Concertation	Avec la délégation du personnel le cas échéant
Sanction	Aucune mesure défavorable ne peut sanctionner l'exercice du droit

Modalités pratiques

La mise en oeuvre du droit à la déconnexion dans une banque nécessite les actions suivantes.

Action	Détail
Charte de déconnexion	Élaborer un document interne définissant les règles
Plages horaires	Définir les plages de non-sollicitation
Outils techniques	Paramétrer les envois différés de courriels si nécessaire
Exceptions	Lister les situations exceptionnelles justifiant un contact
Formation	Sensibiliser les managers aux bonnes pratiques
Suivi	Évaluer régulièrement le respect du droit à la déconnexion

Pratiques et recommandations

Élaborer une charte de déconnexion spécifique au secteur bancaire, tenant compte des contraintes des marchés financiers internationaux et des fuseaux horaires différents, permet de concilier les exigences opérationnelles avec le respect du droit des salariés.

Sensibiliser l'encadrement à l'importance du droit à la déconnexion est prioritaire. Les managers doivent donner l'exemple en évitant les sollicitations en dehors des heures de travail et en respectant les plages de déconnexion.

Intégrer le droit à la déconnexion dans les accords d'entreprise, y compris pour le télétravail, ou dans les prochaines négociations de la CCT permettrait de disposer d'un cadre conventionnel adapté aux spécificités du secteur, au-delà du socle légal minimal.

Cadre juridique

Le droit à la déconnexion dans le secteur bancaire repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Art. <u>L.312-9</u> Code du travail	Droit à la déconnexion (loi du 28 juin 2023)
Art. <u>L.312-1</u> Code du travail	Obligation de sécurité et santé au travail
Art. <u>L.211-1</u> et s. Code du travail	Durée du travail et temps de repos
Art. 27 CCT Banques 2024-2026	Modalités du droit à la déconnexion dans le secteur bancaire

Le secteur bancaire est particulièrement concerné par les enjeux de déconnexion en raison de la nature internationale des activités, du télétravail croissant et de l'utilisation intensive des outils numériques. L'article 27 de la CCT Banques 2024-2026 constitue la déclinaison sectorielle de l'article L.312-9, offrant un cadre adapté aux spécificités du secteur bancaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.